

Règlement intérieur de la section BASKET BALL du SAGC Omnisports

L'association dénommée SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS (SAGC) a pour objet de développer et d'animer les disciplines sportives au profit de ses membres. Elle est régie par ses statuts et son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de section définit le fonctionnement d'une section en cohérence avec la gouvernance du SAGC Omnisports.

Le présent règlement intérieur précise les conditions et les modalités de fonctionnement de la section Basket Ball et ses relations avec le SAGC Omnisports.

Article 1 – Adhérents

La section est composée d'adhérents qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée en assemblée générale, qui ne peut être inférieure au double de la cotisation versée au SAGC Omnisports.

Seule une incapacité physique, confirmée par certificat médical, d'une durée ne permettant pas la reprise de l'activité au cours de la saison sportive et survenue dans un délai de trois mois après inscription donnera lieu à un remboursement d'une partie de la cotisation.

La partie correspondant à la licence fédérale, ainsi que la cotisation versée à l'omnisports, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Article 2 – Composition et fonctionnement du bureau

La section Basket Ball du SAGC est administrée par un bureau composé de 14 membres élus pour 4 ans. Lorsqu'il est constitué, sa composition doit être communiquée au bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le fonctionnement du bureau et les conditions d'éligibilité de celui-ci sont décrits dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Deux membres d'une même famille (conjoint, enfants, apparentés) ne peuvent postuler aux postes de président et de trésorier.

Article 3 – Le président

Le président de section dirige la politique générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le comité directeur du SAGC Omnisports.

Il reçoit délégation du président du club omnisports pour représenter sa section auprès des instances de sa fédération. Par défaut, il représente la section au comité directeur où il a voix délibérative.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel. Il est responsable des finances de sa section vis à vis du comité directeur du SAGC Omnisports, et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sans son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

Article 4 – Le trésorier

Il reçoit délégation du président du SAGC Omnisports pour effectuer toute opération sur les comptes de la section dans le cadre du budget annuel, conformément aux ordonnancements du président.

Il tient la trésorerie de la section selon les procédures en vigueur déterminées par le comité directeur SAGC Omnisports.

Article 5 – Le secrétaire

Le secrétaire assure la communication au sein de la section et tient les procès-verbaux des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président.

Article 6 – Le référent

Chaque section a un référent, membre du bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le référent de section est le correspondant privilégié entre le bureau directeur du SAGC Omnisports et la section.

Il est invité aux réunions de bureau et aux assemblées générales de la section.

Article 7 – Assemblée générale

La section tient une assemblée générale annuelle ouverte à tous les adhérents de la section. Le président du SAGC Omnisports ainsi que le référent ont qualité pour assister aux assemblées générales.

Le déroulement de l'assemblée générale est décrit dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 23). Les élections doivent se dérouler selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 20).

Le dossier de l'assemblée générale devra être transmis au secrétariat du SAGC Omnisports.

Article 8 – Obligations

Le comité directeur du SAGC Omnisports fait obligation à la section Basket Ball de :

- faire signer aux parents une attestation sur la façon dont ils comptent procéder pour laisser leur enfant sur le lieu d'entraînement et pour le récupérer à la fin de celui-ci ;
- faire signer une demande d'autorisation de prendre des photos des adhérents dans l'exercice de l'activité et de pouvoir les diffuser dans les publications du club omnisports ou de la section ;
- signaler aux adhérents qu'ils peuvent avoir accès à leurs informations personnelles et demander des modifications (Règlement européen relatif à la protection des données personnelles – 25 mai 2018).

Article 9 – Assurances

La Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives fait obligation à chaque section de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses adhérents (article 37).

La section a obligation d'informer les adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (article 38). Cette mention doit figurer sur la fiche d'inscription.

Article 10 – Encadrement des activités

Selon les besoins de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'un professionnel qui sera recruté par celui-ci et dont le contrat sera signé par le président du SAGC Omnisports.

Il peut être invité (avec voix consultative) par le président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendu pour :

- exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'il désire voir étudier ;
- prendre connaissance des orientations arrêtées par le bureau ;
- étudier avec lui les modifications qui en découlent.

Article 11 – Communication

Le nom du SAGC (avec la mention section ou non), le logo de celle-ci ou du club omnisports ne peut être utilisé par un adhérent sans l'accord formel du bureau directeur du SAGC Omnisports, en dehors de la communication officielle de la section.

Article 12 – Pouvoir disciplinaire

Tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du SAGC ou de l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires (Cf. Chapitre IV du règlement intérieur du SAGC Omnisports – Commission disciplinaire du SAGC Omnisports).

REGLES SPECIFIQUES A LA SECTION

I – Dispositions générales

Article 13

Le Club House ne doit en aucun cas être assimilé à un débit de boisson. Il est formellement interdit de pénétrer dans le club-house sous l'emprise de l'alcool ou de distribuer toute substance qualifiée de nuisible par le code de la santé publique (article L5132-1).

La section Basket Ball, représentée par son président, se dégage de toute responsabilité par suite du non-respect de cet article en cas de problèmes graves.

Article 14

En toutes circonstances, tout adhérent de la section en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Article 15

Tout dirigeant mandaté pour représenter le club omnisports et la section Basket Ball aux réunions doit en faire un compte-rendu écrit ou verbal au président.

Article 16

Tout adhérent de la section souhaitant faire une formation prise en charge par la section ou le club omnisports s'engage auprès de celui-ci en accord avec le président à suivre l'intégralité de la formation.

II – Dispositions particulières relatives aux joueurs, entraîneurs, éducateurs, parents et accompagnateurs

A – Joueurs

Article 17

Tout joueur licencié(e) est tenu de respecter :

- le calendrier et horaire des entraînements fixés par l'entraîneur
- le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes
- les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles la section est engagée

Article 18

Tout joueur doit honorer les convocations de match et en cas d'empêchement, en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Article 19

Lors des rencontres, tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des autres joueurs et des arbitres et doit respecter les décisions de celui-ci. Chaque adhérent s'engage à respecter l'éthique sportive. Il doit avoir un comportement fair-play sur les terrains, en entraînement ou durant toute compétition.

Toute faute technique ou antisportive reçue par un joueur sera considérée comme étant une violation du présent article. Elle sera sanctionnée de la manière suivante :

- 1^{ère} et 2^{ème} faute technique/antisportive de la saison : **aide bénévole au bon fonctionnement des matchs** (OTM, arbitrage, etc...) **pour 2 matchs minimums et suspension d'1 match en cas d'agresser verbale ou physique,**
- à compter de la 3^{ème} faute technique/antisportive : remboursement de l'amende payée par la section Basket Ball (une suspension de licence sera appliquée par le comité de Gironde de Basket-ball).

Article 20

Chaque adhérent est tenu de prendre soin :

- des installations mises à sa disposition par la municipalité ;
- des véhicules pour les déplacements ;
- des installations lors des rencontres extérieures.

Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur qui en supportera le préjudice financier.

B – Entraîneurs et Educateurs

Article 21

Tout entraîneur et éducateur doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité. Il doit veiller à la bonne tenue de son équipe (pour éviter tout débordement).

Article 22

Tout entraîneur et éducateur est garant du matériel et des tenues allouées à son équipe par la section Basket Ball. Il lui appartient de prendre toutes dispositions nécessaires pour que ces équipements soient rendus à la section en fin de saison.

C – Parents et Accompagnateurs

Article 23

Les parents et les accompagnateurs doivent se limiter aux seuls encouragements. Tous les adhérents et accompagnateurs sont tenus d’avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des autres personnes présentes.

Article 24

Tout adhérent de la section s’engage à respecter dans son intégralité le règlement intérieur du SAGC Omnisports et le présent règlement intérieur de la section Basket Ball.

Nous soussignés(es), le licencié

NOM :

PRÉNOM :

et son représentant légal pour les mineurs,

NOM :

PRÉNOM :

reconnaissons avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur

le / / à

et nous engageons à respecter chacune de ces dispositions.

Signature du licencié
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Signature du représentant légal
pour les mineurs, précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Ce règlement intérieur de section a été adopté par le comité directeur du SAGC Omnisports pour les articles 1 à 12 le 6 juin 2018 et pour les articles spécifiques qui suivent par le bureau de la section Basket Ball du 8 juillet 2022.